

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 255

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 QUATER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 710-1 du code civil, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « , d'une décision d'homologation d'une transaction, d'un accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un mode amiable de résolution des différends aura porté sur un litige concernant un immeuble (liquidation de régime matrimonial ou de succession), le jugement d'homologation pourrait être publié à la conservation des hypothèques. C'est en ce sens que cet amendement tend à modifier l'article 710-1 du code civil.